

- Conditions : le preneur de prévoyance (et personne assurée) doit exercer une activité lucrative et payer des cotisations à l'AVS.
- Financement : *RP Rente différée* est toujours financé au moyen d'une prime unique ou de primes uniques successives.
- Déduction des primes : les primes sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, dans les limites suivantes :
 - preneur affilié à une institution de prévoyance du 2^e pilier : CHF 7'056 pour 2023 et 2024 ;
 - preneur non affilié à une institution de prévoyance du 2^e pilier : 20% du revenu provenant de son activité lucrative, au maximum cependant CHF 35'280 pour 2023 et 2024.
- Droit de timbre : le contrat conclu dans le cadre du pilier 3a n'est pas soumis au droit de timbre.
- Imposition sur la fortune : le contrat conclu dans le cadre du pilier 3a n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune.

Pendant le différé

Pendant le différé, la variante assurée est obligatoirement la variante *Exclusive*.

Impôt sur le revenu / Impôt sur les successions

Traitement fiscal Bénéficiaire domicilié en Suisse	Impôt fédéral direct	Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
Décès de la personne assurée : Exclusive : restitution du capital réservé	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	Pas d'imposition
Rachat de la police	Imposition séparée de l'entier de la valeur de rachat, sur la base de taux représentant le 1/5 des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la valeur de rachat, sur la base de taux représentant le 1/5 des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	

Pendant le paiement de la rente

Impôt sur le revenu / Impôt sur les successions

Traitement fiscal Bénéficiaire domicilié en Suisse	Impôt fédéral direct	Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
Rente perçue	Imposition de la rente à 100% comme revenu, avec les autres revenus	Imposition de la rente à 100% comme revenu, avec les autres revenus	
Rachat du capital réservé Rappel : seul le capital réservé de la variante Exclusive peut être racheté	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	

Variantes sur 1 tête : décès

Décès de la personne assurée : versement d'un capital Exclusive : restitution du capital réservé Classique : restitution de prime(s) Maximale 15 : versement obligatoire de la valeur escomptée des rentes garanties encore dues sous forme de capital	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le 1/5 des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	Pas d'imposition
--	---	---	------------------

Traitement fiscal
Bénéficiaire domicilié
en Suisse

Impôt fédéral direct	Impôt cantonal et communal sur le revenu (canton de Vaud)	Impôt sur les successions (canton de Vaud)
-----------------------------	--	---

Variantes sur 2 têtes : décès

Premier décès Altruiste et Altruiste 15 : continuation du versement de la rente à la personne assurée survivante	Imposition de la rente à 100% comme revenu, avec les autres revenus de la personne assurée survivante	Imposition de la rente à 100% comme revenu, avec les autres revenus de la personne assurée survivante	Pas d'imposition
Second décès Altruiste 15 : <i>versement obligatoire de la valeur escomptée des rentes garanties encore dues sous forme de capital</i>	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des barèmes de l'impôt sur le revenu	Imposition séparée de l'entier de la prestation sous forme de capital, sur la base de taux représentant le $\frac{1}{5}$ des taux d'imposition de l'impôt sur le revenu	Pas d'imposition

Bénéficiaire domicilié à l'étranger - Traitement fiscal

Le tableau ci-devant ne s'applique pas lorsque la prestation est versée à un bénéficiaire domicilié à l'étranger.

En effet, les personnes domiciliées à l'étranger sont assujetties à l'*impôt à la source* pour les prestations provenant de la prévoyance individuelle liée. L'institution de prévoyance est débitrice de l'impôt à la source. Elle est responsable de sa perception et de son versement, dans le délai imparti, à l'administration fiscale cantonale. L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle ou la prestation en capital est inférieure à CHF 1'000.00. Sont applicables les barèmes du canton du siège de l'institution de prévoyance.

Imposition d'une prestation sous forme de capital : le capital est toujours soumis à l'impôt à la source.

S'il n'y a pas de convention de double imposition entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation, l'impôt à la source est définitif.

S'il y a une convention de double imposition entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans ce cas, l'impôt à la source n'est pas définitif et il sera remboursé si le bénéficiaire de la prestation en fait la demande à l'autorité fiscale dans les trois ans depuis l'échéance de la prestation, et qu'il produit une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile.

L'Administration fédérale des contributions publie chaque année une [circulaire concernant les conventions de double imposition](#) conclues par la Suisse. Cette circulaire indique, pour chaque pays, si le bénéficiaire peut ou non demander la rétrocession de l'impôt à la source retenu sur la prestation en capital.

L'impôt est calculé sur le montant total de la prestation, selon des barèmes spéciaux ([tarifs I-J-K](#)) fixés chaque année par le Conseil d'Etat, en fonction de la situation de famille du contribuable.

Imposition d'une prestation sous forme de rente : la rente est soumise à une imposition à la source seulement lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition avec l'Etat de domicile du bénéficiaire. Le cas échéant, l'impôt est calculé sur le montant total de la rente ; le taux d'imposition est de 11%. La circulaire susmentionnée concernant les conventions de double imposition précise également, pour chaque pays, si l'impôt à la source doit ou non être prélevé sur la rente.

Un tableau récapitulatif concernant l'imposition à la source des polices de prévoyance liée est publié sur le portail qualité, sous la rubrique [Support/Juridique/Fiscalité/Impôt source](#).